

Prestations familiales au 1er avril 2014  
avant la retenue opérée au titre de la CRDS

Type de prestations	Montant mensuel	% de la BMAF *	Soumis à conditions de ressources	Soumis à la CRDS
<b>Allocations familiales</b>				
- deux enfants	129,99 €	32 %	non	oui
- trois enfants	296,53 €	73 %	non	oui
- pour chaque enfant en plus	166,55 €	41 %	non	oui
enfants nés avant le 01/05/1997				
- majoration plus de 16 ans	64,99 €	16 %	non	oui
enfants nés après le 30/04/1997				
- majoration plus de 14 ans	64,99 €	16 %	non	oui
Allocation forfaitaire	82,19 €	20,234 %	non	oui
<b>Complément familial</b>				
- montant de base	169,19 €	41,65 %	oui	oui
- montant majoré	186,13 €	45,82 %	oui	oui
<b>Allocation de soutien familial</b>				
- taux plein	127,96 €	31,50 %	non	oui
- taux partiel	95,99 €	23,63 %	non	oui
<b>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé</b>				
- de base	129,99 €	32 %	non	non
- complément 1re catégorie	97,49 €	24 %	non	non
- complément 2e catégorie	264,04 €	65 %	non	non
.majoration pour parent isolé	52,81 €	13 %	non	non
- complément 3e catégorie	373,71 €	92 %	non	non
.majoration pour parent isolé	73,12 €	18 %	non	non
- complément 4e catégorie	579,13 €	142,57 %	non	non
.majoration pour parent isolé	231,54 €	%	non	non
- complément 5e catégorie	740,16 €	57 %	non	non
.majoration pour parent isolé	296,53 €	182,21 %	non	non
- complément 6e catégorie	1103,08 €	%	non	non
.majoration pour parent isolé	434,64 €	73 %	non	non
		-		
		107 %		
<b>Allocation journalière de présence parentale (AJPP)</b>				
- Couple	43,18 €	10,63 %	non	oui
- Personne seule	51,30 €	12,63 %	non	oui
Complément pour frais (montant par mois)	110,45 €	27,19 %	oui	oui
<b>Prestations d'accueil du jeune enfant (PAJE)</b>				
- Prime de naissance	927,71 €	-	oui	oui

Prestations familiales au 1er avril 2014  
avant la retenue opérée au titre de la CRDS

Type de prestations	Montant mensuel	% de la BMAF *	Soumis à conditions de ressources	Soumis à la CRDS
<b>- Prime d'adoption</b>	1 855,42 €	-	oui	oui
<b>- Allocation de base</b>				
. taux plein		-	oui	oui
. taux partiel	185,54 € 92,77 €	-	oui	oui
<b>- Complément de libre choix activité</b> (enfant né ou adopté avant le 1er avril 2014)				
<i>En cas de non perception de l'allocation de base</i>				
. taux plein		142,57	non	oui
. taux partiel (activité ≤ à 50%)	579,13 €	%	non	oui
. taux partiel (activité entre 50 et 80 %)	440,37 € 333,01 €	108,41	non	oui
		%		
<i>En cas de perception de l'allocation de base</i>		81,98 %		
. taux plein			non	oui
. taux partiel (activité ≤ à 50%)	392,48 €		non	oui
. taux partiel (activité entre 50 et 80 %)	253,72 € 146,36 €	96,62 %	non	oui
		62,46 %		
(enfant né ou adopté à compter du 1er avril 2014)		36,03 %		
. taux plein	392,48 €		non	oui
. taux partiel (activité ≤ à 50%)	253,72 €	96,62 %	non	oui
. taux partiel (activité entre 50 et 80 %)	146,36 €	62,46 %		
		36,03 %		
<b>Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)</b> (enfant né ou adopté avant le 1er avril 2014)				
			non	oui
	641,53 €		non	oui
. avec perception de l'allocation de base	828,18 €	157,93		
. sans perception de l'allocation de base		%		
		203,88		
		%		
(enfant né ou adopté à compter du 1er avril 2014)	641,53 €		non	oui
Montant				
		157,93		
		%		
<b>Complément du libre choix du mode de garde</b> (enfant de 0 à 3 ans)				
	463,24 €		oui	oui
	292,11 €		oui	oui
	175,24 €		non	oui
<i>Emploi direct</i>				
. Si revenus ≤ 21 100 €				
. Si revenus entre 21 100 et 46 888 €		114,04		
. Si revenus > 46 888 €		%	oui	oui
	701,00 €	71,91 %	oui	oui
<i>Association ou entreprise</i>	584,17 €	43,14 %	non	oui

Prestations familiales au 1er avril 2014  
avant la retenue opérée au titre de la CRDS

Type de prestations	Montant mensuel	% de la BMAF *	Soumis à conditions de ressources	Soumis à la CRDS
- assistante maternelle	467,34 €			
. Si revenus ≤ 21 100 €				
. Si revenus entre 21 100 et 46 888 €			oui	oui
. Si revenus > 46 888 €	847,07 €	172,57 %	oui	oui
	730,20 €	%	non	oui
- garde à domicile	613,38 €	143,81 %		
. Si revenus ≤ 21 100 €		%		
. Si revenus entre 21 100 et 46 888 €		115,05 %		
. Si revenus > 46 888 €		%		
		208,53 %		
		179,76 %		
		151 %		
<b>Allocation de rentrée scolaire (ARS)</b>				
Si revenus < 24 137 € avec un enfant ou < 29 707 € avec 2 enfants ou < 35 277 € avec 3 enfants				
par enfant de 6 à 10 ans	364,45 €	89,72 %	oui	oui
par enfant de 11 à 14 ans	384,56 €	94,67 %	oui	oui
par enfant de 15 à 18 ans	397,88 €	97,95 %	oui	oui
<b>Prime de déménagement</b> (versée en une seule fois)				
Maximum pour trois enfants	974,90 €	240 %	oui	non

\* La base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) est fixée par décret. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, elle est revalorisée au 1er avril de chaque année.

Source : **Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/84 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2014.**

# Les prestations familiales : présentation des différentes prestations

## Synthèse

*Il existe huit prestations familiales légales, dont la liste figure à l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale. Les plus connues sont les allocations familiales versées aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Les autres sont : la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) comportant elle-même 4 volets (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, complément de libre choix du mode de garde, complément de libre choix d'activité), le complément familial, l'allocation de logement familiale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, et l'allocation journalière de présence parentale. L'attribution de chacune de ces prestations, est soumise à des [conditions générales d'attribution](#) et à des conditions spécifiques. Les possibilités de cumul sont parfois limitées. Le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1er avril de chaque année, et dont le montant est fixé à 406,21 € depuis le 1er avril 2014.*

## A savoir

- Le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'aide personnalisée au logement (APL), etc., ne sont pas des prestations familiales proprement dites. Elles sont néanmoins versées par les organismes débiteurs des prestations familiales, c'est-à-dire principalement par les Caisses d'allocations familiales.
- Tous les montants de prestations indiqués dans cette fiche sont ceux en vigueur en métropole depuis le 1er avril 2014. Le régime des prestations familiales est le même [dans les DOM](#), à quelques exceptions près (par exemple, dans les DOM, des allocations familiales sont attribuées dès le 1er enfant à charge, même si elles sont d'un montant très faible).

## Sommaire

- [Qui peut bénéficier des allocations familiales ?](#)
- [Qui peut bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant \(PAJE\) ?](#)
- [Qui peut bénéficier du complément familial ?](#)
- [Qui peut bénéficier de l'allocation de logement dite « familiale » ?](#)
- [Qui peut bénéficier de l'allocation de soutien familial ?](#)
- [Qui peut bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire ?](#)
- [Qui peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ?](#)
- [Qui peut bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?](#)

# Fiche détaillée

## Qui peut bénéficier des allocations familiales ?

Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge, sans condition de ressources. Pour ouvrir droit à ces allocations, les enfants doivent, notamment, [être âgés de moins de 20 ans](#).

Leur montant mensuel est variable selon le nombre d'enfants à charge.

- pour 2 enfants : 129,35 €
- pour 3 enfants : 295,05 €
- par enfant en plus : + 165,72 €

Pour les enfants âgés de plus de 11 et 16 ans, il est accordé une majoration égale à 36,38 € par enfant de 11 à 16 ans, et 64,67 € par enfant de plus de 16 ans.

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997, il n'est plus versé deux majorations, mais une majoration de 64,67 € par enfant, à partir du mois suivant leur 14ème anniversaire.

La majoration est versée au plus tard jusqu'au mois précédant les 20 ans de l'enfant.

Lorsque le bénéficiaire n'a que deux enfants à charge, aucune majoration n'est accordée pour l'aîné.

## Qui peut bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ?

Cette prestation comprend quatre volets différents :

- une prime à la naissance ou à l'adoption
- une allocation de base
- un complément de libre choix du mode de garde
- un complément de libre choix d'activité.
- **La prime à la naissance ou à l'adoption** est versée sous condition de ressources, au cours du 7e mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ou le mois suivant l'adoption ou le placement en vue d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. En cas de naissances multiples, d'adoptions multiples, ou d'accueils multiples en vue d'adoption, il est versé autant de primes que d'enfants nés, adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

Son montant est de 923,08 € (versement unique). Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, son montant est de 1 846,15 €.

- **L'allocation de base** est versée, sous condition de ressources, aux personnes seules ou aux couples ayant à charge un enfant de moins de 3 ans ou qui ont adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant de moins de 20 ans.

Son montant mensuel est de 184,62 € par famille. Pour les allocataires dont les ressources sont supérieures à un

plafond fixé par décret, l'allocation de base est versée à taux partiel (92,31 €). Le versement de cette allocation de base à taux partiel entre en vigueur à compter du 1er avril 2014, pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, et à compter du 1er avril 2017, pour l'ensemble des autres enfants).

Lors du premier mois de versement, le montant de l'allocation de base varie en fonction du jour de naissance de l'enfant, de son adoption ou de son recueil en vue d'adoption. Par exemple, pour un enfant né le 20 mars, soit 12 jours avant la fin du mois, le versement est égal à 12/31èmes du montant de l'allocation de base mensuelle.

Il est possible de cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

- **Le complément du libre choix du mode de garde** est attribué au couple ou à la personne seule qui fait garder son enfant par une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile. Cette prestation comprend :
  - une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ;
  - une prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant dont le montant varie notamment selon les ressources du bénéficiaire et l'âge de l'enfant.

- **Le complément de libre choix d'activité** est versé à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant dont elle a la charge. Cette prestation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité, ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant est fonction de la quotité de l'activité exercée ou de la formation suivie.

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de la situation du bénéficiaire (s'il ne travaille plus, ou à temps partiel) et de son droit à l'allocation de base de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant). La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 a toutefois prévu la suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité et du complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE. Cette mesure s'applique à compter du 1er avril 2014, pour les naissances ou adoptions intervenant à compter de cette date.

La durée de versement du complément varie selon le nombre d'enfants :

- avec un seul enfant à charge, l'aide est attribuée pendant une période maximale de 6 mois.
  - avec plusieurs enfants à charge, l'aide est versée jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire de l'enfant.
- A noter : la loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », citée en référence, crée la « prestation partagée d'éducation de l'enfant », appelée à remplacer le complément de libre choix d'activité, et applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er octobre 2014 (pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au complément de libre choix d'activité demeureront applicables dans les conditions actuellement en vigueur). Cette fiche sera actualisée dès la publication des décrets d'application de la loi du 4 août 2014 précitée.

## Qui peut bénéficier du complément familial ?

Le complément familial est attribué au couple ou à la personne seule dont les ressources n'excèdent pas le plafond en vigueur et qui assume la charge d'au moins 3 d'enfants tous âgés de plus de 3 ans. Un montant majoré est versé aux familles dont les ressources se situent en dessous d'un plafond fixé par décret.

Son montant non majoré est fixé à 168,35 € par mois, son montant majoré à 185,20 € par mois.

## Qui peut bénéficier de l'allocation de logement dite « familiale » ?

Sous certaines conditions, notamment de ressources, la personne qui paie un loyer ou qui rembourse un prêt pour l'achat, la construction, l'agrandissement ou l'amélioration de sa résidence principale, peut bénéficier d'une allocation de logement dite « familiale » (il existe également une allocation de logement « sociale » destinée à d'autres catégories de bénéficiaires et qui ne constitue pas une prestation familiale légale).

Le montant de l'allocation dépend de plusieurs facteurs : les ressources du demandeur, sa situation familiale, son lieu de résidence, la nature du logement, le montant du loyer des remboursements, le nombre d'enfants ou de personnes à charge (enfant à charge, parents âgés ou infirmes)...

## Qui peut bénéficier de l'allocation de soutien familial ?

Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

- tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;
- tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;
- tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.

Si l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement au versement de la pension alimentaire fixée par jugement, l'organisme débiteur des prestations familiales engage en lieu et place du bénéficiaire de cette pension toute action contre l'autre parent pour obtenir le paiement de la pension. L'allocation de soutien familial est alors versée à titre d'avance.

Son montant est de :

- 95,52 € par mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents
- 127,33 € si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

## Qui peut bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire ?

Ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire chaque enfant à charge qui atteint son 6<sup>e</sup> anniversaire avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire. L'allocation reste due, lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus au 15 septembre de l'année considérée. Ainsi, pour la rentrée 2014, l'allocation peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1996 et le 31 décembre 2008 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en cours préparatoire.

Par ailleurs, l'enfant doit être élève, étudiant ou apprenti (s'il perçoit une rémunération, cette dernière ne doit pas excéder un certain seuil, fixé en pourcentage du SMIC).

L'allocation de rentrée scolaire est versée sous condition de ressources. Son montant dépend de l'âge de l'enfant (montants au titre de la rentrée 2014) :

- 362,63 € pour un enfant de 6 à 10 ans ;
- 382,64 € pour un enfant de 11 à 14 ans ;
- 395,90 € pour un enfant de 15 à 18 ans.

## Qui peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ?

La personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants peut bénéficier, pour chaque jour de congé prévu à l'article L. 122-28-9 du code du travail, d'une allocation journalière de présence parentale. Ce droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans.

Le montant de l'allocation journalière est de :

- 42,97 € pour un couple.
- 51,05 € pour une personne seule.

Sous conditions de ressources, un complément mensuel pour frais de 109,90 € peut être versé si le bénéficiaire de l'allocation a engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,45 €.

## Qui peut bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?

Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 79 % ou entre 50 % et 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Le taux d'incapacité est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(Cdaph).

Le montant de l'allocation est égal à 129,99 € par mois et par enfant.

Un complément d'allocation peut être accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.